



ASSEMBLÉE — 37^e SESSION

COMMISSION TECHNIQUE

Point 27 : Protection de certains éléments sur les accidents et incidents

RAPPORT D'AVANCEMENT RELATIF À LA PROTECTION DE CERTAINS ÉLÉMENTS SUR LES ACCIDENTS ET INCIDENTS, ET AUX SYSTÈMES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE DONNÉES SUR LA SÉCURITÉ

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La protection des renseignements sur la sécurité contre une utilisation inappropriée est indispensable pour garantir la disponibilité continue de tels renseignements, étant donné que leur emploi à d'autres fins que la sécurité peut compromettre leur accessibilité future et avoir des effets préjudiciables sur la sécurité de l'aviation. Vu la nécessité de trouver un juste équilibre entre la protection des renseignements sur la sécurité et la nécessité d'assurer l'administration appropriée de la justice, l'OACI a élaboré des orientations juridiques pour la protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité (SDCPS), orientations qui ont été intégrées le 23 novembre 2006 à l'Annexe 13 — *Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation*, comme Supplément E.

La présente note traite de la protection des renseignements sur la sécurité par les États eu égard au Supplément E et elle contient un rapport d'avancement sur les suites données en application des Résolutions A36-8 et A36-9 de l'Assemblée. Des textes révisés de ces résolutions sont proposés en conformité avec les recommandations de la Conférence de haut niveau de 2010 sur la sécurité (Doc 9935) et du rapport de la Réunion enquêtes et prévention des accidents (AIG) à l'échelon division (2008) (Doc 9914).

Suite à donner : L'Assemblée est invitée :

- a) à noter les renseignements figurant dans la présente note ;
- b) à examiner les modifications proposées et à adopter la résolution présentée en Appendice A, qui annule et remplace la Résolution A36-8 sur la non-divulcation de certains éléments sur les accidents et incidents ;
- c) à examiner les modifications proposées et à adopter la résolution présentée en Appendice B, qui annule et remplace la Résolution A36-9 sur la protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité afin d'améliorer la sécurité de l'aviation.

*Objectifs
stratégiques :*

La présente note de travail se rapporte aux Objectifs stratégiques A et F car elle fournit aux États des orientations juridiques destinées à les aider à protéger les renseignements sur la sécurité contre une utilisation inappropriée.

<i>Incidences financières :</i>	Ces activités devront être financées à partir d'une combinaison d'économies potentielles résultant de gains de productivité ou d'efficacité au sein du Secrétariat, et de contributions volontaires au fonds SAFE.
<i>Références :</i>	Annexe 13 — <i>Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation</i> Doc 9935, <i>Rapport de la Conférence de haut niveau de 2010 sur la sécurité</i> Doc 9914, <i>Rapport de la Réunion enquêtes et prévention des accidents à l'échelon division (2008)</i> Doc 9899, <i>Rapport de la Commission technique de la 36^e session de l'Assemblée</i> Doc 9902, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i> (au 28 septembre 2007)

1. INTRODUCTION

1.1 Les Résolutions A36-8 et A36-9 de l'Assemblée (*Non-divulgation de certains éléments sur les accidents et incidents, et Protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité afin d'améliorer la sécurité de l'aviation*) chargent le Conseil de soumettre à l'Assemblée, à sa prochaine session ordinaire, un rapport d'avancement sur la protection de ces renseignements sur la sécurité par les États eu égard au Supplément E de l'Annexe 13 — *Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation*.

1.2 La Commission technique de la 36^e session de l'Assemblée a renvoyé la question de possibles incohérences entre le paragraphe 5.12 et le Supplément E de l'Annexe 13 — *Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation* à la Réunion AIG à l'échelon division (2008), qui s'est tenue à Montréal du 13 au 18 octobre 2008, après la session de l'Assemblée.

2. ANALYSE

2.1 Protection de certains éléments sur les accidents et incidents

2.1.1 En application de la Résolution A36-8, et dans le cadre des préparatifs de la réunion AIG/08, le Secrétariat a entrepris de consulter les États en mai 2008, plus particulièrement en ce qui concerne la protection de certains éléments sur les accidents et incidents. Environ 77 % (41/53) des États ayant répondu ont fait savoir que le Supplément E de l'Annexe 13 leur avait été utile dans l'élaboration ou la mise en œuvre de moyens visant à protéger certains éléments sur les accidents et incidents. Les autres États ont indiqué que le Supplément E ne leur avait pas été utile pour protéger certains éléments, principalement parce que les lois et règlements nationaux y faisaient obstacle.

2.1.2 Malgré ce qui précède, la réunion AIG/08 était d'avis qu'il y avait des incohérences entre le paragraphe 5.12 et le Supplément E de l'Annexe 13, et que les orientations connexes étaient formulées en termes très généraux, ce qui n'en facilitait pas la mise en œuvre. Par conséquent, la réunion a reconnu qu'il était nécessaire de poursuivre les travaux sur la protection des renseignements sur la sécurité, et elle a recommandé que l'OACI entreprenne une étude visant à revoir le paragraphe 5.12 et le Supplément E de l'Annexe 13 et à en faciliter la mise en œuvre, en tenant dûment compte des questions documentées et débattues sous ce thème.

2.2 Protection des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité (SDCPS)

2.2.1 La lettre AN 6/1-10/1, du 8 janvier 2010, invitait les États à faire des observations sur l'application des orientations juridiques du Supplément E de l'Annexe 13 relatives à la protection des SDCPS. Il est noté que ces systèmes englobent certains éléments sur les accidents et incidents (décrits au § 5.12 de l'Annexe 13) ; les systèmes obligatoires et volontaires de comptes rendus d'incidents (décrits au Chapitre 8 de l'Annexe 13) ; et les systèmes de comptes rendus par autorévélation, y compris les systèmes de saisie automatique des données (décrits dans l'Annexe 6 — *Exploitation technique des aéronefs*, 1^{re} Partie — *Aviation de transport commercial international— Avions*, Chapitre 3), ainsi que les systèmes de saisie manuelle des données.

2.2.2 Il est fait observer que 40 % (23/57) des États qui ont répondu n'ont pas fait d'observations dans le cadre de la consultation décrite au § 2.1.1 ci-dessus.

2.2.3 Soixante-six pour cent (38/57) des États qui ont répondu ont fait savoir que le Supplément E de l'Annexe 13 leur avait été utile dans l'élaboration et/ou la mise en œuvre de moyens visant à protéger certains éléments sur les accidents et incidents, et 68 % (39/57) des États ont indiqué qu'il les avait aidés à protéger des renseignements provenant de systèmes obligatoires de comptes rendus.

2.2.4 Soixante-trois pour cent (36/57) des États qui ont répondu ont tiré parti du Supplément E pour protéger les renseignements provenant de systèmes volontaires de comptes rendus, alors que le Supplément E a aidé 57 % (33/57) de ces États à protéger les renseignements provenant de systèmes de comptes rendus par autodivulgence.

2.2.5 Quelque 25 États qui ont tiré parti des orientations figurant dans le Supplément E de l'Annexe 13 ont indiqué que ce supplément a servi (ou servirait) de base à l'élaboration et/ou à l'adaptation des dispositions législatives correspondantes, y compris les règlements en matière d'aviation civile.

2.2.6 Treize États qui n'ont pas tiré parti des orientations figurant dans le Supplément E de l'Annexe 13 ont indiqué que c'était soit parce que leurs lois et règlements nationaux (4 États) y faisaient obstacle, soit parce que leurs lois et règlements nationaux assuraient déjà la protection des renseignements sur la sécurité et étaient en vigueur avant la publication du Supplément E (9 États).

3. CONFÉRENCE DE HAUT NIVEAU DE 2010 SUR LA SÉCURITÉ TENUE À MONTRÉAL (29 MARS – 1^{er} AVRIL 2010)

3.1 La Conférence de haut niveau de 2010 sur la sécurité a délibéré sur cette question au titre du sujet 2.4 — *Protection des sources de renseignements sur la sécurité*. La conférence a reconnu qu'il est indispensable de protéger les renseignements provenant de toutes les sources disponibles de données sur la sécurité contre une utilisation inappropriée afin de garantir la mise à disposition continue des renseignements sur la sécurité et de veiller à ce que ces renseignements soient utilisés uniquement à des fins de sécurité. Il est admis également que le niveau de protection devrait être adapté à la nature des données produites par chaque source et que cette protection ne devrait pas gêner l'administration de la justice dans les États.

3.2 La conférence a recommandé que l'OACI mette sur pied un groupe multidisciplinaire chargé de faire avancer les activités relatives à la protection des données et des renseignements sur la sécurité en vue d'assurer la mise à disposition de l'information de sécurité nécessaire à la gestion de la sécurité (Recommandation 2/4).

4. CONCLUSION

4.1 Comme suite aux Résolutions A36-8 et A36-9 de l'Assemblée, le Secrétariat a entrepris deux consultations auprès des États concernant la protection des renseignements sur la sécurité provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité, eu égard aux orientations juridiques figurant dans le Supplément E de l'Annexe 13.

4.2 Aux résultats de ces consultations, décrits aux sections 2.1 et 2.2, s'ajoutent les recommandations de la réunion AIG/08 et de la Conférence de haut niveau de 2010 sur la sécurité, qui demandent à l'OACI de poursuivre les études concernant la protection des renseignements sur la sécurité contre une utilisation inappropriée.

4.3 Pour tenir compte de ce qui précède, deux projets de résolution ayant pour objet d'annuler et de remplacer les Résolutions A36-8 et A36-9 sont proposés à l'Assemblée.

APPENDICE A

PROJET DE RÉOLUTION À ADOPTER À LA 37^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE

Résolution 27/1 : Non-divulgence de certains éléments sur les accidents et incidents

L'Assemblée,

Considérant que l'objectif premier de l'Organisation reste de veiller à la sécurité de l'aviation civile internationale dans le monde,

Estimant qu'il est indispensable de faire prendre conscience qu'il n'entre pas dans les buts d'une enquête sur un accident ou un incident d'attribuer un blâme ou une responsabilité,

Reconnaissant qu'il est indispensable que tous les renseignements utiles soient mis à la disposition des enquêteurs pour faciliter la détermination des causes des accidents et incidents et permettre l'établissement de mesures préventives,

Reconnaissant que la prévention des accidents est indispensable au maintien de la confiance dans le transport aérien,

Reconnaissant que l'attention du public continuera de porter sur les mesures que les États prennent dans le cadre des enquêtes, y compris les appels pour accéder aux éléments sur les accidents et incidents,

Reconnaissant qu'il est indispensable de protéger certains éléments sur les accidents et incidents contre une utilisation inappropriée, afin d'assurer la mise à disposition continue de tous les renseignements utiles aux enquêteurs lors des enquêtes futures,

Reconnaissant que les mesures établies jusqu'ici pour protéger certains éléments sur les accidents et incidents ne sont peut-être pas suffisantes, et *notant* la publication par l'OACI d'orientations juridiques pour aider les États dans ce domaine,

Reconnaissant que les orientations juridiques qui figurent dans le Supplément E de l'Annexe 13 ont été utiles à de nombreux États dans l'élaboration et la mise en œuvre de moyens visant à protéger certains éléments sur les accidents et incidents contre une utilisation inappropriée,

Considérant qu'il faut trouver un juste équilibre entre la protection des renseignements sur la sécurité et la nécessité d'assurer l'administration appropriée de la justice, et que le niveau de protection devrait être adapté à la nature des données produites par chaque source,

Consciente du fait que les autorités chargées des enquêtes et les autorités de l'aviation civile ont reconnu qu'il est nécessaire que l'OACI poursuive les études concernant la protection des renseignements sur la sécurité,

Tenant compte des recommandations de la Conférence de haut niveau de 2010 sur la sécurité visant à créer un groupe multidisciplinaire sur la protection des renseignements sur la sécurité,

1. *Prie instamment* les États contractants d'examiner et, au besoin, d'adapter leurs lois, règlements et politiques afin de protéger certains éléments sur les accidents et incidents, conformément au paragraphe 5.12 de l'Annexe 13, de façon à limiter les obstacles aux enquêtes sur les accidents et incidents eu égard aux orientations juridiques relatives à la protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité, publiées par l'OACI dans le Supplément E de l'Annexe 13 ;

2. *Charge* le Conseil ~~de lui soumettre, à sa prochaine session ordinaire, un rapport d'avancement sur cette question~~ d'étudier la possibilité de renforcer, au vu des résultats des travaux du groupe multidisciplinaire, les dispositions sur la protection de certains éléments sur les accidents et incidents afin de faciliter la mise en application des dispositions de l'Annexe 13 concernant la protection des renseignements sur la sécurité ;

3. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution ~~A33-17~~ A36-8.

APPENDICE B

PROJET DE RÉSOLUTION À ADOPTER À LA 37^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE

Résolution 27/2 : Protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité afin d'améliorer la sécurité de l'aviation

L'Assemblée,

Considérant que l'objectif premier de l'Organisation reste de veiller à la sécurité de l'aviation civile internationale dans le monde,

Reconnaissant l'importance de la libre communication des renseignements sur la sécurité entre les parties prenantes du système d'aviation,

Reconnaissant qu'il est indispensable de protéger certains éléments sur les accidents et les incidents contre une utilisation inappropriée, afin d'assurer la mise à disposition continue de tous les renseignements utiles sur la sécurité pour permettre la prise de mesures de prévention appropriées et opportunes,

Préoccupée par la tendance à employer les renseignements sur la sécurité dans les mesures disciplinaires ou d'application de la loi et à les utiliser comme preuves dans des poursuites judiciaires,

Notant l'importance d'un environnement équilibré, dans lequel le personnel d'exploitation ne fait pas l'objet de mesures disciplinaires pour des actions qui sont proportionnées à son expérience et à sa formation, mais dans lequel les fautes lourdes ou les violations délibérées ne sont pas tolérées,

Consciente du fait que l'utilisation des renseignements sur la sécurité à des fins autres que la sécurité peut empêcher la communication de ces renseignements et avoir des effets préjudiciables sur la sécurité de l'aviation,

Considérant qu'il faut trouver un juste équilibre entre la protection des renseignements sur la sécurité et la nécessité d'assurer l'administration appropriée de la justice, **et que le niveau de protection devrait être adapté à la nature des données produites par chaque source,**

Reconnaissant que les progrès technologiques ont permis de mettre au point de nouveaux systèmes de collecte, de traitement et d'échange de données sur la sécurité, donnant lieu à de multiples sources de renseignements sur la sécurité qui sont essentielles à l'amélioration de la sécurité de l'aviation,

Notant que les lois internationales existantes ainsi que les lois et règlements nationaux actuels de nombreux États peuvent ne pas viser adéquatement la façon dont les renseignements sur la sécurité sont protégés contre un usage indu,

Notant la publication par l'OACI d'orientations juridiques visant à aider les États à promulguer des lois et règlements nationaux pour protéger les renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité, tout en permettant une administration appropriée de la justice,

Notant la publication par l'OACI d'orientations juridiques visant à aider les États à promulguer des lois et règlements nationaux pour protéger les renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité, tout en permettant une administration appropriée de la justice,

Reconnaissant que les orientations juridiques qui figurent dans le Supplément E de l'Annexe 13 ont été utiles à de nombreux États dans l'élaboration et la mise en œuvre de moyens visant à protéger les renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité,

Consciente du fait que les autorités de l'aviation civile ont reconnu qu'il est nécessaire que l'OACI poursuive les études concernant la protection des renseignements sur la sécurité,

Tenant compte des recommandations de la Conférence de haut niveau de 2010 sur la sécurité de créer un groupe multidisciplinaire sur la protection des renseignements sur la sécurité,

1. *Prie instamment* tous les États contractants d'examiner leur législation actuelle et de l'adapter au besoin, ou de promulguer des lois et des règlements destinés à protéger les renseignements provenant de tous les systèmes pertinents de collecte et de traitement de données sur la sécurité et fondés, dans la mesure du possible, sur les orientations juridiques publiées par l'OACI dans le Supplément E de l'Annexe 13 ;

2. *Prie instamment* le Conseil de coopérer avec les États contractants et les organisations internationales appropriées à l'élaboration et à la mise en œuvre d'orientations visant à appuyer l'établissement de systèmes efficaces de compte rendu en matière de sécurité, ainsi qu'à la réalisation d'un environnement équilibré dans lequel les importants renseignements provenant de tous les systèmes pertinents de collecte et de traitement de données sur la sécurité sont facilement accessibles, tout en respectant les principes de l'administration de la justice et de la liberté de l'information ;

3. *Charge* le Conseil ~~de lui soumettre, à sa prochaine session ordinaire, un rapport d'avancement sur cette question~~ d'étudier la possibilité de renforcer, au vu des résultats des travaux du groupe multidisciplinaire, les dispositions sur la protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité en vue d'assurer la mise à disposition de l'information de sécurité nécessaire à la gestion de la sécurité ;

4. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution ~~A35-17~~ A36-9.